

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0508

commission principale : finances et institutions

objet : **Marché négocié avec la société Esri France pour la maintenance des licences d'utilisation des progiciels fournis au titre de la refonte du système urbain de références**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre du marché référence n° 000487D signé après un appel d'offres sur performances, la Communauté urbaine s'est portée acquéreur de licences de divers progiciels auprès de la société Esri France, distributeur exclusif des logiciels édités par la société américaine Esri Inc. La société Esri France a informé la Communauté urbaine qu'au vu des accords passés avec Esri Inc, elle était la seule société habilitée à exécuter des prestations de maintenance corrective et évolutive sur lesdits progiciels.

Compte tenu de la résiliation anticipée du marché n° 000487D, la Communauté urbaine se trouve dans l'obligation de souscrire un nouveau contrat de maintenance pour garantir l'évolution de son patrimoine de licences SIG pour les années à venir.

La société Esri France s'est unilatéralement engagée à diligenter au bénéfice de la Communauté urbaine des prestations de maintenance correctives et évolutives.

Les modalités consenties à la Communauté urbaine dans le cadre du présent marché négocié de maintenance logicielle sont les suivantes :

- engagement de fourniture de produits et prestations pour une durée ferme de cinq ans (période 2002 à 2007),
- fixation d'un prix forfaitaire de 18 293,88 € HT pour la maintenance souscrite pour la période 2002 des licences acquises en 2000 et 2001,
- définition d'une redevance annuelle forfaitaire couvrant la maintenance évolutive et corrective pour les licences acquises en 2000 et 2001 pour un montant annuel de 44 686,62 € HT à partir de 2003,
- livraison des corrections de logiciels installés à la Communauté urbaine et livraison de toutes les versions offrant de nouvelles fonctionnalités ou une évolution des possibilités du logiciel en fonction de la politique éditoriale de l'éditeur pendant les cinq prochaines années.

L'application de ces dispositions permet à la Communauté urbaine de réaliser une économie de dépense de maintenance d'environ 573 208,30 € TTC sur les cinq ans par rapport au prix public, soit environ un prix de revient annuel de maintenance équivalent à 30 % du prix public. En outre, ces montants ne tiennent pas compte de modules optionnels dont le coût de maintenance est intégré à celui des licences obligatoires ce qui est de nature à augmenter encore l'économie.

Ces conditions exceptionnelles ont été consenties à la Communauté urbaine, dans le cadre des discussions menées avec le groupement titulaire du marché n° 000487D et qui ont accompagné l'élaboration du protocole de transaction mettant fin audit marché.

Compte tenu de ces éléments, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence pourrait être passé avec la société Esri France, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics, puisque cette société dispose des droits exclusifs sur ses progiciels.

Ce marché prendrait effet à sa notification pour une durée de cinq ans. Il prendrait la forme d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 72-I -1er alinéa du code des marchés publics afin de pouvoir prendre en compte d'éventuels nouveaux besoins de maintenance pendant sa durée de validité.

Sur la durée de l'opération, le montant minimum du marché s'élève à 200 000 € HT et le maximum à 300 000 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 15 février 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 34 et 35-III-4° et 72-I -1er alinéa du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 15 février 2002 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve la signature d'un marché négocié avec la société Esri France, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics, pour la réalisation de prestations de maintenance des licences d'utilisation des progiciels fournis par cette société.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

3° - La dépense sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2002 et suivants - compte 611 800 - fonction 020 - pour les dépenses de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,